



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 mars 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,, y compris le droit au développement

**Allemagne, Andorre\*, Argentine, Arménie\*, Australie\*, Autriche, Belgique\*, Cambodge\*, Chypre\*, Costa Rica, Croatie\*, Danemark\*, France\*, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala, Hongrie\*, Kenya, Liechtenstein\*, Monténégro, Pays-Bas\*, République tchèque, Rwanda\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suisse, Uruguay\*:  
projet de résolution**

## 22/... Prévention du génocide

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 7/25 du Conseil des droits de l'homme sur la prévention du génocide, adoptée le 28 mars 2008,

*Considérant* que le soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et suivie par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, donne à la communauté internationale une occasion majeure d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour assurer la répression et la prévention du crime de génocide,

*Soulignant* que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

*Profondément préoccupé* par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention de 1948 et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et conscient que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Considérant* que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils se sont produits,

*Affirmant* que l'impunité pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

*Reconnaissant* les progrès importants accomplis par la communauté internationale au cours des soixante dernières années, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention,

*Rappelant* la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

*Notant avec satisfaction* que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et reconnaissant également le rôle joué par la Cour et d'autres tribunaux pénaux internationaux, qui contribuent à ce que le crime de génocide soit davantage réprimé,

*Soulignant* l'importance de la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour la prévention du génocide, et soulignant également que les auteurs d'un tel crime devraient être tenus pénalement responsables au niveau national ou international;

*Prenant note* des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité<sup>1</sup> et encourageant les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

*Encourageant* les États à promouvoir l'établissement de la vérité par des moyens appropriés afin de combattre l'impunité en obligeant les auteurs à rendre compte de leurs actes, dans le cadre de la prévention du génocide et de la promotion de la réconciliation globale,

*Reconnaissant* que l'identification des causes profondes et des signes précurseurs du génocide est un élément important de la prévention du génocide,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et de faire des recommandations à leur sujet, et qu'il a également été chargé de promouvoir la coordination des activités et la prise en compte effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

*Reconnaissant* la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts engagés pour prévenir les situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

---

<sup>1</sup> E/CN.14/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33.

*Prenant acte* des travaux du bureau commun établi par le Secrétaire général pour institutionnaliser la coopération entre les mandats complémentaires du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger,

*Prenant note* du cadre d'analyse élaboré par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide pour contribuer à l'évaluation des risques de génocide dans toute situation, et encourageant les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à utiliser les cadres pertinent, selon les cas, pour guider leur travail de prévention,

*Accueillant avec satisfaction* la soumission des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points<sup>2</sup> et les activités du Conseiller spécial<sup>3</sup> ainsi que la convocation de trois dialogues avec le Conseiller spécial, aux troisième, septième et dixième sessions du Conseil,

*Rappelant* le document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup>, en particulier ses paragraphes 138 et 139, dans lesquels tous les chefs d'État et de Gouvernement ont affirmé qu'il incombait à chaque État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ce qui faisait partie de la responsabilité de protéger et supposait, entre autres, la prévention de tels crimes,

*Ayant à l'esprit* la résolution 63/308 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 2009, par laquelle l'Assemblée a décidé de continuer d'examiner la question de la responsabilité de protéger,

*Saluant* le séminaire organisé en janvier 2009 en application de la résolution 7/25 du Conseil des droits de l'homme, commémorant le sixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et réunissant des États, les entités compétentes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, des représentants de la société civile et des institutions universitaires et organismes de recherche, qui ont débattu des stratégies, initiatives et mécanismes qui existent dans le système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et du rôle des États Membres, des organismes régionaux et d'autres entités dans la prévention du génocide,

*Prenant acte* du rôle important que jouent les arrangements régionaux et sous-régionaux dans la prévention du génocide et dans les mesures prises en réaction aux exactions massives qui pourraient conduire au génocide, et saluant à cet égard la création du Comité régional pour la prévention du génocide des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et de toutes les formes de discrimination par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'établissement de comités nationaux correspondants par les États Membres de la Conférence, du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des exactions massives, du Réseau européen de points de contact (génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) et du Réseau mondial de points de contact nationaux sur la responsabilité de protéger,

*Prenant acte également* de la décision du Secrétaire général déclarant 2012 Année de la prévention,

*Prenant acte en outre* des résultats positifs des Forums régionaux sur la prévention du génocide, dont le quatrième s'est tenu à Phnom Penh les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2013,

---

<sup>2</sup> E/CN.4/2006/84.

<sup>3</sup> A/HRC/7/37 et A/HRC/10/30.

<sup>4</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide;
2. *Rappelle* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés;
3. *Invite* les États, en gardant à l'esprit la résolution 63/308 de l'Assemblée générale et en prenant note du rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>, à poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger, y compris en créant un consensus parmi les États Membres sur son application;
4. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs capacités de prévenir et combattre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en développant les compétences individuelles et en créant, au sein des gouvernements, des bureaux compétents chargés de renforcer le travail de prévention et de lutte;
5. *Encourage* les États à envisager de nommer des points de contact pour la prévention des exactions massives, y compris le génocide, et/ou la responsabilité de protéger, qui coopéreraient et échangeraient des informations et des bonnes pratiques entre eux et avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, les organismes des Nations Unies concernés et les mécanismes régionaux et sous-régionaux;
6. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré, et en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 7/25 en date du 28 mars 2008;
7. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention;
8. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention;
9. *Engage* tous les États, en vue d'éviter que d'autres génocides ne soient perpétrés, à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration appropriée entre les dispositifs existants qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide;
10. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général, qui contribue à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial pour la prévention du génocide qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements existants, notamment au sein du système des Nations Unies, assure les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention du génocide et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes;

---

<sup>5</sup> A/63/677.

11. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide dans l'accomplissement de sa mission, de lui donner tous les renseignements pertinents qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents;

12. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil des droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels, qui collationnent des informations sur les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et contribuent ainsi à une meilleure compréhension des situations complexes qui peuvent donner lieu à un génocide et permettent de donner l'alerte rapidement;

13. *Réaffirme* l'importance du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui constitue un instrument important pour faire progresser les droits de l'homme, et invite les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux, selon qu'il est opportun, des renseignements sur la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

14. *Encourage* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile;

15. *Réaffirme* qu'il importe, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'étudier promptement et de manière détaillée un ensemble de facteurs multiples, notamment des facteurs juridiques, et les signes précurseurs éventuels tels que décrits, notamment, dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points<sup>2</sup> et dans le cadre d'analyse du Conseiller spécial pour la prévention du crime de génocide, comme l'existence de groupes à risque, des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, la résurgence d'une discrimination systématique et l'existence d'un discours haineux à l'égard de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si ce discours s'exprime dans le contexte d'une flambée effective ou potentielle de violence;

16. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, notamment, par exemple, les réunions annuelles des organisations régionales ou thématiques et leurs mécanismes des droits de l'homme qui portent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

17. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à examiner les bonnes pratiques mises en place dans d'autres régions dans le domaine de la prévention du génocide, selon les cas, en prenant en considération leur situation régionale et nationale propre, dans le but de mettre en commun des données d'expériences et des bonnes pratiques, afin de renforcer les mesures de prévention, y compris les mécanismes d'alerte rapide et les formes de coopération;

18. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec des organisations internationales et régionales et la société civile, en favorisant les activités d'éducation aux droits de l'homme, à faire connaître les principes de la Convention, en faisant une place particulière aux principes de prévention;

19. *Souligne* le rôle important que peut jouer l'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, dans la prévention du génocide, et encourage les gouvernements à promouvoir, selon les besoins, des programmes et des projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide;

20. *Note* que le Bureau commun du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger propose des formations et une assistance technique aux États Membres qui souhaitent renforcer leurs mécanismes d'alerte rapide en vue de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ainsi que d'autres capacités de prévention, et encourage les États Membres à envisager de demander une telle assistance, si nécessaire;

21. *Invite* les États Membres, à titre de mesure préventive, à établir une journée nationale du souvenir pour les victimes de génocides et de crimes contre l'humanité, qui permettra à ces crimes horribles de ne jamais être oubliés et donnera l'occasion à chacun de tirer les leçons du passé et de créer un avenir plus sûr;

22. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, une réunion-débat de haut niveau consacrée au soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au cours de sa vingt-cinquième session, avec la participation des États Membres, des organes et organismes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées, et prie également le Haut-Commissariat d'élaborer et de soumettre un rapport récapitulatif sur la réunion-débat;

23. *Invite* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide à participer à un dialogue consacré au soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à sa vingt-cinquième session;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, conformément à son programme de travail.

---